



286248 - Exercer le courtage entre les compagnie d'assurance et leurs clients pour en tirer des revenus et alléger les tranches à payer par les assurés

question

On m'a dit que la souscription d'une assurance automobile est interdite mais elle devient permise au Royaume Uni parce que la loi l'exige. En ce moment, les compagnies d'assurance automobile exigent des primes très élevées aux jeunes comme moi. Car elles croient que les jeunes sont les plus désinvoltes et les plus exposés aux accidents de la circulation. Pour résoudre le problème, j'ai conçu une idée commerciale selon laquelle je servais d'intermédiaire entre les compagnies d'assurance et les jeunes automobilistes. Selon le système que j'ai conçu, les jeunes automobilistes paieraient la prime élevée exigée de tous mais si aucun accident ne survient, on leur restitue une partie de leur argent. Cet procédé permet d'attirer davantage de clients aux compagnies d'assurance concernées. L'espoir de recevoir un bonus amène les clients à exercer une conduite plus rationnelle. Quant à moi, je percevrais une petite commission des deux parties (assureurs et assurés) pour mes services. Ma question est la suivante: mon activité est-elle illicite du fait que l'assurance automobile et ses services connexes sont interdits en islam ou, au contraire, licite vu que je ne suis qu'un intermédiaire qui n'appartient pas effectivement à la compagnie d'assurance. Toute mon intervention se limite à établir un contact entre les deux parties. Au Royaume Uni, l'assurance automobile est rendue obligatoire par la loi pour pouvoir conduire un véhicule. Mon système rend les choses meilleures puisque les clients paieraient moins?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'assurance commerciale est interdite sous toutes ses formes parce qu'elle est fondée sur le risque, le hasard et l'usure. Il s'agit d'échanger de l'argent contre de l'argent avec la probabilité d'une



diminution ou d'une augmentation. Ceci a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n°8889 et la réponse donnée à la question n°130761 et la question n° 205100

On lit dans la réponse de la Commission permanente (15/246): « L'assurance commerciale est interdite pour ce qui suit:

1.Le contrat de l'assurance commerciale fait partie des contrats impliquant des compensations financières probables, opérations lourdes de gros risques dans la mesure où l'assuré ne peut pas connaître au moment de la conclusion du contrat le montant de ce qu'il pourrait donner ou recevoir (?).Il peut payer une tranche ou deux et qu'un sinistre survient pour lui donner droit à une compensation supérieure à celle qu'implique l'engagement de l'assureur. Il se peut aussi qu'il n'y ait pas de sinistre du tout et qu'il verse toutes les tranches sans rien recevoir.Il en est de même pour l'assureur car il ne peut préciser ce qu'il doit donner ou recevoir sur chaque contrat pris à part.

Un hadith authentique reçu du Prophète (Bénédiction et salut sont sur lui) interdit toute vente entachée de risques.

2.Le contrat portant sur une assurance commerciale est une sorte de jeu d'hasard parce qu'il implique des compensations financières hasardeuses.On y est exposé au risque non justifié et au gain sans effort du tout ou sans un effort approprié . En effet, l'assuré peut payer une tranche de l'assurance et qu'ensuite un accident arrive et entraîne la perte pour l'assureur de tout le montant de l'assurance.Il se peut qu'aucun accident n'arrive et que l'assureur gagne les tranches de l'assurante sans contre partie.Puisque l'ignorance entoure l'opération, elle est un jeu d'hasard qui entre dans la portée générale de la disposition interdisant le jeu d'hasard stipulée dans la parole du Très-haut: **Ô les croyants! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, les flèches de divination ne sont qu'une abomination, œuvre du Diable. Ecartez-vous en, afin que vous réussissiez.** (Coran,5:90) et le verset suivant.

3.Le contrat portant sur l'assurance commerciale implique l'usure résultant l'inégalité des biens échangés ou le retardement de la remise d'un des biens échangés. En effet, si la compagnie verse



à l'assuré ou à ses héritiers ou à un bénéficiaire plus que la prime payée, on tombe dans la premier type d'usure. Il s'y ajoute que l'assureur paye la somme au terme du contrat, on se retrouve dans le deuxième type d'usure. Si la compagnie d'assurance versait à l'assuré une somme égale à celle qu'il avait payée, ce serait encore de l'usure due au retard de paiement. Or tous les deux types d'usure sont interdits par les textes et le consensus. » La Commission Permanente pour les recherches scientifiques et la Consultance

Signé Abdoullah ibn Qaoud, Abdourrazzaq Afifi et Abdul Aziz ibn Baz.

Quand on est obligé de souscrire cette assurance, on ne commet aucun péché en le faisant mais on ne dirait pas que l'assurance est devenue permise. Car elle repose sur un contrat interdit. Le péché incombe à celui qui oblige les gens à la souscrire.

Voilà pourquoi il ne vous est pas permis de travailler comme courtier d'assurance même si vos interventions permettent d'alléger les sommes à payer par les jeunes car il n'est pas permis de faire la promotion d'un contrat interdit, notamment celui qui implique l'usure. Mouslim (1598) a rapporté d'après Djaber : **Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celui qui mange de l'usure ou le fait manger ou l'enregistre ou y sert de témoins. Il a dit qu'ils sont tous égaux.** Ceci montre l'énormité du crime que constitue la contribution à la pratique de l'usure de quelque manière que ce soit.

Allah le sait mieux.